

Qu'arrive-t-il si : un cas de COVID-19 est identifié dans une communauté scolaire ?



Notification de résultat positif

Santé publique est avisé si un élève, un membre du personnel ou un visiteur reçoit un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.



Suivi du cas

Santé publique communique avec la personne qui a reçu le résultat positif (ou avec ses parents ou ses tuteurs) pour :

- garantir la mise en auto-isollement ;
- évaluer les symptômes et les expositions ;
- identifier les personnes ayant eu des contacts étroits avec elle.



Communication à la direction de l'école ou à la personne désignée

Santé publique avise la direction de l'école ou la personne désignée du résultat positif au test de dépistage de la COVID-19.



Partage des coordonnées

Dans un délai de 24 heures, la direction de l'école ou la personne désignée fournit à Santé publique les listes des personnes qui ont pu être en contact avec la personne qui a reçu le résultat positif (p. ex., en classe, aux programmes avant ou après l'école ou dans l'autobus scolaire).



Suivi des contacts

Santé publique assure un suivi auprès des contacts pour leur donner de plus amples consignes, selon l'évaluation des risques pour la santé publique. Il peut leur indiquer de passer un test de dépistage, de se mettre en isolement ou de surveiller leur état.



Communication à la communauté scolaire

La direction ou la personne désignée informe la communauté scolaire que l'un de ses membres a reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, et transmet l'information concernant toute fermeture d'école, de classe ou de groupe.





Appels de suivi constants

Santé publique assure un suivi quotidien auprès de la personne qui a reçu le résultat positif.

Dans le cas des contacts, la fréquence des appels varie selon les circonstances individuelles.



Congé et autorisation

Santé publique accorde leur congé d'auto-isolement à la personne qui a reçu le résultat positif et à celles qui ont eu des contacts avec elle et les autorise à retourner à l'école.

L'autorisation accordée aux personnes qui ont reçu un résultat positif et à celles qui ont eu des contacts avec elle repose sur la directive du gouvernement provincial exposée dans ses grandes lignes dans les documents [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) et [COVID-19 – Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#).

Déclaration d'une éclosion

Le bureau de santé publique peut déclarer une éclosion si ([ministère de l'Éducation de l'Ontario](#)) :

- dans une période de 14 jours, deux cas ou plus de COVID-19 ont été confirmés par un laboratoire chez des élèves, des membres du personnel ou d'autres visiteurs ayant un lien épidémiologique (par exemple, si les cas sont dans la même classe ou la même cohorte)
- au moins un cas peut avoir été contaminé à l'école (notamment dans un autobus scolaire ou dans un programme avant et après l'école)

La détermination d'une éclosion s'effectue suivant les directives de la médecin-hygiéniste.

En cas de déclaration d'éclosion dans une école :

- La direction ou la personne désignée applique les mesures requises.
- Santé publique surveille étroitement la situation et appelle la direction ou la personne désignée chaque jour.
- Santé publique déclarera la fin de l'éclosion selon les critères énoncés dans les documents du gouvernement provincial intitulés [Directives opérationnelles pour la gestion de la COVID-19 dans les écoles](#) et [COVID-19 : Document d'orientation sur la gestion des éclosions dans les écoles](#).